CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION

DE

LEMOINE-DESFORGES,

Député d'Ille-&-Vilaine,

Sur la résolution du 27 fructidor, relative aux intérêts de la dette publique.

Séance du 17 Vendémiaire an 7.

Représentans du Peuple;

Le 27 fructidor dernier, le Conseil des Cinq-Cents a pris une résolution dans la forme d'urgence, dont l'objet est l'acquit des intérêts de la dette publique pour les six derniers mois de l'an 6.

Une commiſſion vous a fait un rapport ſur cette réſolution le 6 de ce mois, par l'organe de notre collègue Legrand; & elle vous a propoſé d'adopter cette réſolution.

Venir au ſecours des créanciers de l'Etat, la plupart épuiſés par la mobiliſation des deux tiers de leurs créances, devenue pour eux d'une très-mince valeur, & par le défaut de paiement de plus de deux années des arrérages du dernier tiers conſolidé; venir au ſecours de cette partie intéreſſante de nos concitoyens, le faire par les moyens les plus prompts & les plus efficaces, eſt ſans doute un devoir ſacré pour le légiſlateur, un devoir qu'il eſt doux de remplir pour tout homme ſenſible, ami de la juſtice & de l'humanité.

Je ne viens donc point combattre l'objet de la réſolution. Si les vues du légiſlateur m'euſſent paru remplies par elle, je n'aurois point monté à cette tribune, j'aurois craint de retarder un ſeul inſtant la juſtice qu'il eſt preſſant de rendre aux créanciers de l'Etat. Mais la meſure priſe par la réſolution, pour parvenir au paiement d'une partie des intérêts de la dette publique, m'a paru illuſoire, remplie d'inconvéniens, très-peu avantageuſe aux créanciers, & fort onéreuſe pour le tréſor public.

Les articles I & II de la réſolution diſpoſent qu'à compter du premier de ce mois les intérêts de la dette publique, pour le ſecond ſemeſtre de l'an 6, ſeront acquittés en bons au porteur, ou délégations applicables, tant aux contributions directes qu'aux patentes, quel qu'en ſoit le porteur.

Je dis, & il eſt facile de prévoir, que ce mode de paiement de la dette publique ne ſera avantageux qu'à l'agiotage, & il eſt fort à craindre que le créancier n'en retire que huit ou dix pour cent, & peut-être moins.

Nous ſommes ſur cela inſtruits par l'expérience, & ce doit être une grande leçon pour le légiſlateur.

Les deux tiers de la dette publique ont été mobiliſés & acquittés en bons admiſſibles en paiement de domaines nationaux. Le tiers conſolidé avoit plus de conſiſtance : il étoit admis comme valeur réelle, comme valeur écus, dans

l'adjudication des domaines nationaux. On avoit dit aux créanciers : Vous ferez payés en domaines nationaux, si vous voulez en acquérir ; si vos facultés ne vous permettent pas de le faire, vous trouverez des parens ou des amis qui vous donneront des écus en échange de votre crédit, qui leur servira pour faire des acquisitions.

Qu'est-il arrivé ? les agioteurs se sont emparés des bons représentant les deux tiers mobilisés ; ils les ont avilis ; ils les ont réduits à deux, ou au plus à deux & demi pour cent. Le créancier qui n'étoit pas payé des intérêts du tiers consolidé, a voulu s'en défaire ; l'agioteur s'en est rendu maître, & a fait tomber l'inscription sur le grand livre, produit du tiers consolidé, à dix-sept ou dix-huit pour cent. Si quelques créanciers ont voulu se rendre personnellement acquéreurs de domaines nationaux, ils n'ont pas été plus avantagés que ceux qui avoient cédé leur crédit à vil prix. Cent francs en bons deux tiers n'étoient entre leurs mains que deux francs ou deux francs cinquante centimes ; cent francs en tiers consolidé, ou inscriptions sur le grand livre, ne leur valoient que dix-sept ou dix-huit francs, vis-à-vis d'enchérisseurs qui avoient eu au même prix des crédits pareils aux leurs.

Ne craignez-vous pas, Représentans du peuple, qu'en faisant payer dans la même monnoie, je veux dire en bons au porteur, les six derniers mois d'intérêts de la dette blique, vous ne réduisiez ce paiement, dans la main du créancier, à moins du dixieme de sa valeur? Et considérez qu'en admettant tout porteur de ces bons à les verser dans les caisses de contributions pour toute leur valeur, vous tarirez, au moins momentanément, une des sources les plus abondantes du trésor public, vous avantagerez des agioteurs, ou tout au moins des individus qui vous seront étrangers, & vos créanciers n'auront effectivement perçu qu'une très-foible partie de ce que vous aurez eu intention de leur payer.

Votre commission n'a point dissipé mes justes inquiétudes à cet égard, en disant qu'il est difficile que l'agio-

tage s'empare de ces bons, divisés entre tant d'individus, dont chacun a des relations personnelles & connoît des contribuables qui sont ses parens ou ses amis.

Le même raisonnement s'appliquoit tout aussi naturellement au paiement des deux tiers mobilisés fait en bons, & cependant vous avez vu quel a été le résultat de ce mode de paiement pour vos malheureux créanciers.

Craignez, Représentans du peuple, de donner un aliment à l'agiotage, vous voyez combien il est actif dans cette capitale, & croyez que les agioteurs de Paris ont des courtiers dans tous les départemens. Quiconque a passé au Perron du Palais Égalité, sait avec quel empressement les agens des agioteurs sollicitent de leur vendre des bons ou autres papiers monnoie. La plupart des rentiers, qui éprouvent des besoins urgens, ont d'autant moins de relations directes avec les contribuables, qu'ils ne sont devenus rentiers de l'Etat que parce qu'ils aimoient une vie paisible, exempte d'inquiétudes, qui les tenoit éloignés de toute affaire &, pour ainsi dire, de toute société. Ils seront forcés de faire ce qu'ils ont déjà fait; de se livrer au premier qui leur offrira des valeurs réelles quelconques, pour des bons qui n'ont aucune valeur propre à leur procurer les besoins de la vie.

Mais il est une autre considération prise dans la législation actuelle, qui rend impraticable l'exécution de la résolution soumise à votre examen. Cette résolution est du 27 fructidor. Le 26 du même mois vous avez approuvé une autre résolution du 24, qui porte qu'à compter de la première décade qui suivra la publication de cette loi, la moitié des sommes qui seront recouvrées, en principal seulement, sur la contribution personnelle, mobilière & somptuaire des années 5 & 6, en valeurs réelles, sera successivement, & par chaque décade, mise à la disposition du ministre de l'intérieur, pour être uniquement & exclusivement employées aux dépenses des hospices & des enfans de la patrie.

Si vous adoptiez la résolution du 27 fructidor, la tota-

lité ou presque totalité des contributions arriérées se trouveroit acquittée par les bons au porteur, qui seroient délivrés aux créanciers de l'Etat. Alors que deviendroit la loi du 26 fructidor? Quelle ressource trouveroient dans les caisses des contributions les hospices & les enfans de la patrie ?

Il faut cependant venir au secours des créanciers de l'État; je l'ai dit, & il n'est aucun de nous qui ne le sente, c'est un devoir indispensable pour le Corps législatif: mais il faut chercher d'autres moyens que des bons au porteur, qui ouvrent une source à l'agiotage & présentent une perte certaine pour les créanciers & pour le trésor public.

Si l'état de nos finances présente de l'embarras, elles doivent néanmoins présenter quelques ressources, & on n'en peut faire un meilleur emploi qu'au paiement des intérêts de la dette publique. Il existe dans ce Conseil des collègues instruits de la partie des finances, notamment ceux qui sont chargés de la surveillance de la trésorerie; ils pourront indiquer les moyens les plus sûrs & les plus avantageux d'acquitter cette dette sacrée; je les invite, au nom de la justice & de l'humanité, à éclairer le Conseil de leurs lumières sur cet objet important.

Quant à moi, je me bornerai à indiquer dès à présent un moyen simple & qui semble se présenter naturellement. Qu'on donne aux créanciers, comme on l'a fait aux hospices & aux enfans de la patrie, une portion des contributions qui seront recouvrées en valeur réelle.

On ne dira pas que l'état des finances ne permet pas ce mode de paiement: car si l'état de nos finances permet d'admettre des bons en acquit des contributions jusqu'à concurrence du montant des intérêts de la dette publique, pour les six derniers mois de l'an 6, on peut tout aussi bien payer ces six mois d'intérêts en numéraire métallique. Il suffit pour cela de suivre le cours ordinaire des choses, de ne plus penser à créer des bons, & à laisser payer les contributions en numéraire: alors on sera à lieu de donner

340

des valeurs réelles aux créanciers de l'État, sans qu'il en coûte un centime de plus au trésor public ; il pourra même, si les besoins de l'État l'exigent absolument, se bénéficier d'une partie de ce que les bons auroient perdu par l'effet du change.

Votre commission n'a écarté cette objection, que la justice & la bonne économie sembloient proposer, & qui s'est présentée d'elle-même à son examen, que par la crainte que les besoins de l'État & l'urgence des services ne vuident forcément le trésor public & que les rentiers ne soient pas payés. Cette crainte est bien louable, elle est l'effet d'une sollicitude qui honore votre commission ; mais n'y a-t-il donc pas des moyens de s'en garantir ? Que nos collègues des Cinq-Cents disent par une nouvelle résolution, comme ils l'ont fait par celle du 24 fructidor, relative aux hospices & aux enfans de la patrie, que la portion des contributions qui sera affectées au paiement des arrérages de la dette publique, sera *uniquement & exclusivement* employée à cet usage ; qu'ils y ajoutent une défense aux commissaires de la trésorerie, sous leur responsabilité, de disposer de cette partie des contributions pour autre objet que celui qui sera exprimé dans la loi. Nous devons croire que ce dépôt ainsi consacré, ne sera pas moins respecté que celui de la moitié des mêmes contributions affectée au service des hospices.

Je vote pour que le Conseil déclare qu'il ne peut adopter.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire an 7.